



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception) : 12 / 03 / 2012

ពេលវេលា (Time/Heure) : 15:00

ស្នងការបញ្ជីឯកសារ / Case File Officer/L'agent chargé : *SAN N. PANA*

E211/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Date: 13 juillet 2012

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002;

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance.

COPIES : Tous les juges de la Chambre de première instance et la juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Avis adressé par la Défense de NUON Chea à la Chambre de première instance concernant des recherches auprès du DC-Cam (Doc. N° E211).



1. Le 19 juin 2012, l'équipe de défense de Nuon Chea a fait savoir à la Chambre de première instance qu'elle avait l'intention d'entreprendre des recherches indépendantes afin de vérifier la chaîne de conservation et la provenance des documents du DC-Cam sur lesquels se fondaient les co-procureurs (documents décrits dans le doc. n° E161.1) ; elle a également demandé à la Chambre, au cas où cette façon de procéder ne serait pas correcte, de l'en informer (Doc. n° E211). Les co-procureurs ont répondu à cet avis, le 28 juin 2012 (Doc. n° E211/1).

2. Comme l'indiquent les co-procureurs, le cadre juridique applicable devant les CETC interdit aux parties de mener des enquêtes, mais pas de vérifier des informations accessibles au public¹. Par conséquent il n'a jamais été interdit à la Défense de contrôler des informations qui sont dans le domaine public et, si elle le souhaite, de demander que ces pièces soient versées au dossier ou présentées au Bureau des co-juges d'instruction ou à la Chambre de première instance selon leurs dates limites de dépôt.

3. Le présent avis a été déposé après que deux témoins du DC-Cam, VANTHAN Dara et CHHANG Youk, spécifiquement convoqués par la Chambre de première instance pour répondre aux questions relatives à la provenance et à la chaîne de conservation de documents du DC-Cam en lien avec le premier procès du dossier n° 002 ont été entendus à l'audience. La Chambre de première instance ne reviendra donc pas sur les questions générales concernant la provenance et la chaîne de conservation des documents du DC-Cam. Toutes les parties ont eu la possibilité d'interroger ces témoins lorsqu'ils ont déposé

¹ Voir les documents n° A110/I, 10 janvier 2008 & D164/2, 19 juin 2009, par. 14 (où il est précisé que les parties sont libres de consulter tous documents provenant de toute source publique et de demander aux co-juges d'instruction de les verser au dossier, et que ces recherches préalables ne sont pas « de nature à enfreindre l'interdiction faite aux parties de procéder elles-mêmes à des actes d'instruction ») : voir aussi, devant la Chambre préliminaire les documents n° D365/2/10, 15 juin 2010, par. 2, 12 & D154/2, 19 juin 2009, par. 14.

devant la Chambre et la Défense de NUON Chea a elle-même fait usage de cette possibilité². Le 9 avril 2012, la Chambre de première instance a rejeté toutes les objections de la Défense concernant la provenance des documents du DC-Cam (Doc. n° E185). La Chambre a en outre décidé que les parties n'étaient pas tenues de fournir des informations sur la provenance et la chaîne de conservation de documents à titre de condition préalable à leur recevabilité, mais que ces informations pouvaient l'aider à évaluer la valeur probante desdits documents³.

4. Bien que dans le cadre juridique applicable devant les CETC, la Défense de NUON Chea ne puisse pas procéder à des enquêtes ; en revanche, lorsqu'elle est en possession de documents du domaine public qu'elle pense être pertinents pour permettre à la Chambre d'évaluer la fiabilité, l'authenticité ou la valeur probante de documents produits à l'audience, le Règlement intérieur lui offre un certain nombre d'options. Elle peut, par exemple, déposer des conclusions écrites en vertu de la règle 92 du Règlement intérieur en spécifiant les points qui lui semblent pertinents pour permettre à la Chambre d'évaluer la valeur probante (et donc le poids) à accorder à des documents particuliers produits à l'audience, ou encore demander le versement aux débats de documents supplémentaires en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur, lorsque les conditions prévues à cet alinéa sont remplies. Le présent avis ne contient pas de demande de ce type et ne mentionne pas davantage d'objection précise, à un document ou à une catégorie de documents produits devant la Chambre.

5. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre aux documents n° E211 et E211/1.

² Transcription de l'audience du 24 janvier 2012, p. 45 à 111 (VANTHAN Dara) ; Transcription de l'audience du 2 février 2012, p. 64 à 117 et du 6 février 2012, p. 4 à 106 (CHHANG Youk).

³ Doc. n° E185, par. 16 (concernant les écritures des co-procureurs sur les indices de fiabilité (doc. n° E 158)) ; voir aussi doc. n° E185, par.30 (où la Chambre conclut que les documents contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique détenus par le DC-Cam « peuvent bénéficier à première vue d'une présomption simple (ou réfragable) quant à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)). »)